

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0021
plaçant le département en vigilance sécheresse,
instituant des zones de gestion pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de
suspension de certains usages de l'eau
et définissant des mesures applicables aux usages agricoles pour l'année 2020**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 à R211-70, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté-cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

VU la concertation réalisée avec la chambre d'agriculture de l'Yonne et l'association des agriculteurs irrigants de l'Yonne dans le cadre de la révision du plan sécheresse départemental ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 2 juin 2020 ;

VU les bulletins des services de Météo-France en date du 27 mai 2020, réactualisé le 2 juin 2020 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance du plan sécheresse départemental sur les secteurs suivants : Armançon Amont, Armançon-Serein Aval, Yonne Amont, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables en cas de déficit de la ressource en eau pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé publique, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de placer le département de l'Yonne en vigilance sécheresse ;
- de délimiter les zones de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou suspension provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires applicables aux usages agricoles dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise seront franchis.

Article 2 : Déclenchement du plan d'action sécheresse

Au regard de la situation hydrologique des cours d'eau, l'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise du plan sécheresse.

Article 3 : Définition des zones de gestion et des seuils de déclenchement des mesures

Les zones de gestion sécheresse et les stations hydrométriques de référence associées aux différents seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental sécheresse, approuvé le 20 avril 2012.

Article 4 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils

Des règles de gestion de la ressource en eau peuvent être arrêtées dans chaque zone de gestion, pour chaque catégorie d'usagers (particuliers, collectivités locales, industriels, agriculteurs et gestionnaires du tourisme fluvial), et applicables dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis.

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou crise et la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau sont établis par arrêté préfectoral après avis de la commission retreinte sécheresse.

Article 5 : Définition des mesures de limitation ou suspension provisoires pour les usages agricoles

La fiche 10-4 du plan sécheresse départemental approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2012, et établissant les mesures à mettre en œuvre pour les agriculteurs, est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes.

5.1 Dispositions applicables dès franchissement du seuil d'alerte :

- Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine **interdits entre 12h00 et 20h00.**
- Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : **pas de restrictions**

5.2 Dispositions applicables dès franchissement du seuil d'alerte renforcée :

- Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine **interdits entre 12h00 et 20h00, et du samedi 12h00 au dimanche 20h00.**
- Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine **interdits entre 12h00 et 20h00.**

5.3 Dispositions applicables dès franchissement de crise :

- Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine **interdits (1).**
- Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine **interdits entre 12h00 et 20h00.**

(1) Dérogations possibles, sous réserve de l'accord du service de police de l'eau de la DDT, pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères.

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. La plage horaire d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'applique toutefois à la localisation de la parcelle.

Aucune mesure de restriction n'est appliquée dans les cas suivants :

- utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
- utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en culture maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, si ces techniques sont dotées d'un système de recyclage d'eau.
- prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

En cas d'utilisation d'eau provenant d'une retenue, il est interdit d'irriguer entre 12 h et 20 h, sauf dérogation du service police de l'eau de la DDT.

Les mesures de limitation ou suspension provisoires pour les autres usages de l'eau (particuliers, collectivités locales, industriels, gestionnaires du tourisme fluvial) sont celles définies dans le plan départemental sécheresse approuvé le 20 avril 2012.

Article 6 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Auxerre, le ~~5~~ 5 JUIN 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Exécution, délais et voies de recours ci-après.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le

département, affiché en mairie des communes du département et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

